

ARRÊTE MUNICIPAL N°171/2024/PM

Objet : Occupation temporaire du domaine public, Stationnement interdit suite à travaux de l'entreprise EUROVIA, Avenue Magellan.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs de Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le marché notifié le 04/05/2024 de la gestion de la fourrière municipale,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA Languedoc Roussillon, sis 560 Chemin de l'Aérodrome à 30000 Nîmes concernant une demande d'autorisation d'interdire le stationnement au droit du numéro 310 Avenue Magellan à 30320 Marguerittes pour une reprise ponctuelle de trottoir du Jeudi 06 Juin 2024 au Lundi 10 Juin 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers utilisant le domaine public.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits au droit du numéro 310 Avenue Magellan à 30320 Marguerittes pour une reprise ponctuelle de trottoir du Jeudi 06 Juin 2024 au Lundi 10 Juin 2024 par l'entreprise EUROVIA Languedoc Roussillon sous son autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Article 2 : Les services techniques municipaux fournissent les barrières de ville pour informer les riverains à partir du Lundi 03 Juin 2024 dans la journée. L'entreprise doit les retirer et les ranger pour ne pas gêner le passage des piétons, à la fin des travaux.

Article 3 : L'entreprise EUROVIA Languedoc Roussillon prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons aux abords du déménagement et doit impérativement à la fin du chantier débarrasser la voie publique de tout encombrants, déchets ou gravats afin de laisser propre le domaine public.

Article 4 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'article 1 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 5 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 6 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des Services Techniques et à l'entreprise EUROVIA Languedoc Roussillon.

Article 11 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Vingt Huit Mai deux mille vingt quatre.

Pour Le Maire et par délégation
M. Bernard CHANTRIER

Adjoint au Maire
en charge des travaux,
et équipements publics